

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ferme éolienne de La Saugère SAS

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : N4-2026-685_RI
Code AIOT : 0006307127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement Ferme éolienne de La Saugère SAS implanté La Rouxière et Maumusson 44540 Vallons-de-l'Erdre. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne de La Saugère SAS
- La Rouxière et Maumusson 44540 Vallons-de-l'Erdre
- Code AIOT : 0006307127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE LA SAUGERE situé sur les communes de

Loireauxence et Vallons de l'Erdre est composé de 4 éoliennes de 2,3 MW chacune et d'un poste de livraison, représentant une puissance totale installée de 9,2 MW. La société ENERGIE TEAM Exploitation assure le suivi du site en sa qualité d'assistance à l'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bridage en faveur des chiroptères	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Sécurisation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Identification des aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
7	Exercice accident / incident	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
8	Test de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
10	Maintenance des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La grande majorité des points de contrôle est conforme aux attendus de la réglementation. Le bridage est respecté et effectif sur le site. Un échange poussé a été mené sur la question de la mesure de la continuité électrique des pales d'éolienne et sur sa pertinence dans le cadre de la gestion du risque foudre. Au regard de la réglementation actuelle, l'exploitant est redevable du suivi et des mesures prévus par l'article 9 de l'arrêté 26 août 2011 relatif aux installations de

production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser les mesures de la continuité électrique des pales selon les dispositions de l'article susvisé. L'exploitant indique que la gestion du risque foudre s'effectue par une inspection visuelle tous les 3 mois des pales ou réactive en cas d'impact de foudre à proximité du parc. Ces impacts sont suivis par l'exploitant via un abonnement à un service dédié. L'exploitant indique également que différentes contraintes techniques (forme des pales, présence de résine) empêchent la réalisation de ces mesures notamment par drone sur le modèle d'éolienne du parc de la Saugère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la vérification spécifique des installations qui concernent le risque foudre et notamment les pales. L'exploitant s'assure que le prestataire est compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bridage en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et

continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis un extrait de fonctionnement des éoliennes faisant apparaître : la température et la vitesse de vent mesurées en nacelle ainsi que la production électrique associée par pas de temps de 10 minutes.

Cet extrait couvre la période du 15 avril au 15 mai 2026. Il a pu être constaté la bonne adéquation entre les paramètres du bridage et l'absence de production d'électricité. Au cours de l'inspection, l'exploitant a montré le logiciel de suivi de mise en œuvre du bridage. Il indique qu'en cas de défaillance dans la mise en place du bridage, une alerte est générée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient la bonne mise en œuvre du bridage en faveur des chiroptères conformément aux recommandations du bureau d'études environnementales et aux engagements pris.

L'inspection des installations classées proposera un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant les paramètres de bridage définis par le bureau d'études, en parallèle de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurisation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Lors de l'inspection, les accès aux éoliennes E4 et au poste de livraison ont été contrôlés. Les accès étaient correctement fermés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des aérogénérateur

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Les éoliennes E4 et E2 sont identifiées par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les panneaux à l'entrée des sites de l'éolienne E2, E4 et sur le poste de livraison sont en bon état et contiennent les informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant liste lors de l'inspection l'ensemble des personnels susceptibles d'intervenir sur le parc de la Saugère. L'exploitant a transmis l'attestation de formation "<i>S'assurer que le personnel en charge de l'exploitation des centrales éoliennes est apte à répondre aux situations d'urgences ICPE</i>" en date

du 18/06/2025 pour l'ensemble des personnels concernés.

L'exploitant a transmis différentes procédures sur la gestion du risque accidentel.

L'exploitant indique avoir réalisé un exercice intrusion avec départ de feu en pied de machine le 10 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice accident / incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion accident / incident

Prescription contrôlée :

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble de ces événements sont consignés dans le logiciel de gestion de maintenance. Ils donnent lieu à la création d'une fiche. Celle-ci comprend notamment la suite donnée pour l'événement, l'éventuelle mesure corrective et le rapport d'intervention le cas échéant. Lors de l'inspection, il a pu être constaté la bonne réalisation de la procédure décrite à travers l'exemple de suivi d'un incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Test de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports "Master Maintenance" réalisés par ESG Energy Service Group :

- le 25 novembre 2025 pour E1 et E2,
- le 10 décembre 2025 pour E4.

Pour E3, l'exploitant a fourni le rapport de maintenance 4 ans du 11 juillet 2025. Cette

maintenance comporte des points de contrôle supplémentaires par rapport à la "Master Maintenance".

Le test d'arrêt correspond au point 104 (pour toutes les éoliennes sauf E3, point 148). Ce point est conforme pour toutes les éoliennes.

Le test d'arrêt d'urgence correspond aux points 94 à 101 (pour toutes les éoliennes sauf E3, points 139 à 146) et ne présente pas de défaut pour l'ensemble des éoliennes.

Le test de survitesse est consigné dans le rapport maintenance "vent" réalisé par ENERCON SERVICE FRANCE OUEST :

- le 30 mars 2026 pour E1,
- le 13 mai 2026 pour E2,
- le 16 octobre 2025 pour E3,
- le 8 décembre 2025 pour E4.

La machine possède 3 capteurs, un par pale, pour détecter les survites. Ce capteur est une masselotte montée sur ressort. Lorsque la force centrifuge du rotor est trop importante (cas de la survitesse), le déplacement de cette masselotte atteint un capteur situé en bout de course. L'exploitant indique que le test de survitesse peut être réalisé de deux façons : soit via le point de contrôle 1 : "Effectuer le test des capteurs de survitesse" soit via le point de contrôle 2 : "Effectuer le test du capteur avec la masse test". Ce dernier permet d'abaisser la vitesse de rotation de déclenchement en ajoutant une masse supplémentaire à la masselotte pour diminuer la contrainte mécanique appliquée à l'éolienne lors de l'arrêt. Ce test a été effectué pour l'ensemble des éoliennes. Les valeurs de rotation déclenchant l'arrêt de la machine sont cohérentes entre elles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de vérification électrique en date du 29 juillet 2025. Ils font apparaître les non-conformités suivantes :

- Pour l'ensemble des éoliennes :
 - l'éclairage en mode secours dans la tour
- Pour l'éolienne E4 :

○ Eclairage E-Module Niveau 3 ne fonctionne pas • Pour le poste de livraison : ○ Le bloc Autonome Portable d'Intervention est hors service ○ Les grilles de ventilation du local HT et de local technique ne sont pas reliées à la terre L'exploitant indique que le turbinier est en charge de la résolution des non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout document justifiant de la levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Maintenance des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de sécurité
Prescription contrôlée : Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des équipements de sécurité. L'exploitant a listé l'ensemble des points de maintenance liés à la vérification de ces systèmes (points mentionnés dans les rapports "Master Maintenance" cités au constat n°8) : • Contrôle du système de détection de givre (point 4 (5 pour E3)), • Contrôle du détecteur de fumée (point 50 (79 pour E3)), • Contrôle du détecteur de balourd (point 55 (93 pour E3)), • Contrôle du capteur de bruit de la tête du rotor (point 67 (108 pour E3)), • Contrôle de l'arrêt d'urgence du capteur de vibration (point 101 (146 pour E3)). L'ensemble des points est conforme pour l'ensemble des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite